

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000301-057

DATE : 11 janvier 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE LE BEL, J.C.S.

JIMMY ST-GERMAIN

Requérant

c.

APPLE CANADA INC.

Intimée

JUGEMENT

Prologue

[1] Du 12 décembre 2003 au 14 décembre 2004, Apple Canada Inc. (Apple) a payé une redevance sur tous les appareils iPod ou iPod mini vendus au Canada, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*¹. Pendant la même période, elle a augmenté d'autant le prix de chaque appareil vendu.

[2] Le 14 décembre 2004, la Cour d'appel fédérale² décidait que la décision de la Commission sur le droit d'auteur³ imposant cette redevance, était illégale. La Cour

JL 2167

¹ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42.

² *Société canadienne de la perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2004] 2 C.F. 654 (C.A.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée, [2005] S.C.C.A. no 70.

³ *Copie pour usage privé (Re)*, [2003] D.C.D.A. no 7.

500-06-000301-057

PAGE : 2

suprême du Canada⁴ a rejeté la demande pour permission d'en appeler, le 28 juillet 2005.

[3] La Société canadienne de la perception de la copie privée (SCPCP) a remboursé à Apple les redevances qu'elle avait payées.

[4] Le présent recours collectif porte sur la disposition des sommes en question.

LE LITIGE

[5] Le 23 février 2006⁵, le Tribunal a autorisé le demandeur, Jimmy St-Germain, à instituer un recours collectif contre Apple et l'a nommé représentant pour un groupe de personnes décrit comme suit :

Toutes les personnes qui ont acheté un iPod ou un iPod mini au Québec entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004, à l'exception de celles qui ont été remboursées par Apple avant le 28 février 2006.

[6] Le jugement autorisant le recours identifiait les principales questions de fait et de droit qui devaient être traitées collectivement :

- 1) *Les membres du groupe ont-ils payé à l'intimée une somme de 15 \$ ou de 25 \$ à titre de redevance au moment de l'achat de leur iPod ou de leur iPod mini?*
- 2) *L'intimée doit-elle rembourser aux membres du groupe les sommes payées à titre de redevance?*
- 3) *Y a-t-il lieu de tenir compte du Programme de remboursement de la redevance d'iPod mis en place par l'intimée et, le cas échéant, comment?*

[7] C'est l'affaire dont le Tribunal doit disposer aujourd'hui. Le litige ne porte pas véritablement sur les deux premières questions puisque les faits ne sont pas contestés, mais plutôt sur la question de savoir s'il était opportun ou nécessaire d'intenter un recours collectif dans cette affaire, puisque Apple a mis en place et administré son propre programme de remboursement à compter de septembre 2005. Apple soutient que non. Elle demande donc le rejet du recours, alors que le demandeur soutient que le Tribunal ne peut que faire droit à la demande.

LES FAITS

[8] Les faits essentiels sont fort simples.

⁴ *Société canadienne de la perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2004] 2 C.F. 654 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2005] S.C.C.A. no 70.

⁵ *St-Germain c. Apple Canada inc.*, J.E. 2006-734, AZ-50360870, [2006] QCCS 1282.

500-06-000301-057

PAGE : 3

[9] Entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004, Apple a payé une redevance de 25 \$ ou de 15 \$ sur tous les lecteurs audionumériques iPod ou iPod mini qu'elle a vendus au Canada, conformément à une décision rendue par la Commission sur le droit d'auteur le 12 décembre 2003. Pendant la même période, elle majorait en conséquence le prix de chaque iPod vendu au Canada.

[10] Ces redevances ont été versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

[11] La décision de la Commission sur le droit d'auteur a été contestée devant la Cour d'appel fédérale qui a conclu, le 14 décembre 2004, que la Commission avait erré en décidant qu'une mémoire intégrée en permanence ou une mémoire inamovible incorporée dans un enregistreur audionumérique était un «support audio» au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dès lors, la redevance devenait illégale.

[12] Une demande pour permission d'appeler de cette décision a été soumise à la Cour suprême du Canada, et rejetée le 28 juillet 2005.

[13] Le même jour, la SCPCP diffusait un communiqué de presse. Elle prenait acte de cette décision et elle annonçait que :

Les sommes perçues, maintenues en fiducie par la SCPCP en attendant la décision de la Cour suprême, seront maintenant remboursées aux parties les ayant versées à la SCPCP.

On savait donc que Apple recevrait le remboursement des redevances qu'elle avait payées et transmises à la SCPCP.

[14] La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant est datée du 5 août 2005 et elle a été signifiée à Apple le même jour.

[15] Le 9 août 2005, Apple diffusait un communiqué dans lequel elle annonçait son intention de mettre en place une procédure de remboursement. Le 21 septembre 2005, elle annonçait son «Programme canadien de remboursement de redevance d'iPod». Apple offrait de rembourser les personnes qui en faisaient la demande en remplissant et en signant un formulaire de réclamation qui pouvait être téléchargé sur son site Internet, et qui joignaient une preuve d'achat.

[16] Selon la preuve, entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004, 124 443 iPod ont été vendus au Canada. De ce nombre, environ 18 000 unités auraient été vendues au Québec. Une somme égale au montant de la redevance a été ajoutée au prix de détail de chacune de ces unités.

[17] À compter du 21 septembre 2005, Apple a reçu 7247 réclamations en vertu de son programme de remboursement. De ce nombre, 6884 réclamations ont été acceptées et ont donné lieu à un remboursement. Au total, 363 réclamations ont été

500-06-000301-057

PAGE : 4

rejetées, ce qui inclut 57 réclamations qui avaient déjà été soumises et 13 qui se rapportaient à des enregistreurs audionumériques d'un autre manufacturier. Ceci laisse, selon Apple, 293 réclamations rejetées, ce qui correspond à 4.04 % des réclamations reçues. Les réclamations rejetées l'ont été pour des raisons diverses : aucune preuve d'achat, achat à l'extérieur de la période visée, réclamation déjà soumise, appareil d'un autre manufacturier, aucun numéro de modèle sur la preuve d'achat ou numéro de modèle invalide. Apple conclut donc que dans 5 % des cas, elle a ainsi remboursé la somme perçue.

[18] Les chiffres correspondants pour le Québec sont les suivants :

- a) *1134 réclamations soumises par des résidents du Québec;*
- b) *1013 de ces réclamations ont été acceptées et ont donné lieu à un remboursement;*
- c) *Au total, 121 réclamations ont été rejetées et, de ce nombre, il y avait 2 doubles.*

Selon Apple, il y aurait ainsi eu 119 réclamations rejetées, ce qui correspondrait à 10.5 % des réclamations soumises.

[19] Apple conclut qu'elle a remboursé la redevance perçue sur 5.6 % des iPod vendus au Québec.

[20] Les redevances versées par Apple à la SCPCP s'élevaient à 2 727 475 \$. Le 12 août 2005, Apple a reçu une somme de 2 791 122 \$ de la SCPCP, soit la somme versée plus les intérêts accrus.

[21] À la fin d'août 2006, Apple avait reçu 135 481 \$ en intérêts sur la somme qui lui avait été remboursée.

[22] Pour être éligible au remboursement, les acquéreurs devaient soumettre leur réclamation à Apple avant le 31 décembre 2005, mais il semble que, dans les faits, aucune réclamation n'ait été rejetée pour cause de tardiveté. Il y aurait eu 23 réclamations tardives mais elles ont été remboursées.

[23] Le programme prévoyait que toutes les sommes non réclamées au 31 décembre 2005, seraient versées à la Croix Rouge canadienne, ce qui n'a pas encore été fait en raison du litige.

[24] Apple a confié la gestion du programme de remboursement à l'entreprise à laquelle elle confie normalement l'administration de ses programmes de remise postale (rebate). Elle affirme cependant avoir donné mandat à cette entreprise d'appliquer des critères plus souples dans la gestion du programme de remboursement de la redevance. Dans les faits, il semble que des représentants de Apple aient révisé

500-06-000301-057

PAGE : 5

certaines des demandes rejetées et les aient acceptées lorsque des vérifications additionnelles permettaient de confirmer la validité de la réclamation, même si celle-ci n'était pas en tout point conforme aux exigences du programme de remboursement. Une telle procédure ne s'applique jamais dans le cas des programmes de remise postale.

[25] Selon Apple, le taux de remboursement de plus de 10 % démontre que le programme de remboursement de la redevance a été un remarquable succès.

[26] Apple a assumé seule le coût de la gestion du programme. Ces coûts seraient de l'ordre de 30 000 \$, sans tenir compte des coûts afférents au temps qui a pu être consacré au programme par des employés de Apple.

[27] Le chiffre de 18 000 iPod vendus au Québec est basé sur le nombre d'appareils livrés à des adresses québécoises. Il ne tient pas compte des unités qui auraient été vendues au Québec dans les succursales d'entreprises canadiennes telles que Future Shop, pour lesquelles les unités auraient été livrées à des centres de distribution ou à des adresses situées à l'extérieur du Québec.

[28] Selon des données fournies par Apple, le formulaire de remboursement a été téléchargé 20 000 fois mais Apple n'a reçu que 7000 demandes de remboursement utilisant ce formulaire.

[29] Le programme de remboursement de Apple a été publicisé sur le site Internet de Apple. Apple soutient que son site est visité régulièrement par les propriétaires de iPod qui viennent y télécharger de la musique. Il a aussi été question du programme de remboursement dans la presse.

[30] Au début de décembre 2005, Apple a communiqué par écrit ou par e-mail avec les acquéreurs de iPod dont elle avait l'adresse et qui l'avaient autorisée à communiquer avec eux, afin d'attirer leur attention sur l'existence du programme de remboursement. Les statistiques fournies par Apple démontrent que peu après cet envoi, le nombre de visiteurs du site Web qui ont consulté la page du programme de remboursement a augmenté de façon très significative. Les statistiques disponibles pour les pages françaises du site Web sont moins abondantes mais elles vont dans le même sens.

[31] La preuve a aussi révélé que le demandeur, Jimmy St-Germain, travaille dans le domaine des droits d'auteur; il a un intérêt particulier pour la musique. Il a eu connaissance presque immédiatement du rejet de la requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada et du fait que les redevances maintenant illégales seraient remboursées aux divers manufacturiers. Il affirme avoir communiqué avec Apple pour connaître la position de la compagnie quant à l'utilisation de ces fonds; un premier interlocuteur lui aurait affirmé que Apple entendait garder l'argent. Il aurait par

500-06-000301-057

PAGE : 6

la suite communiqué avec le contentieux de Apple pour confirmer cette information mais on lui aurait dit de consulter ses avocats, ce qu'il a fait.

[32] Apple soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention de conserver cet argent et qu'il est impossible que quelqu'un la représentant ait donné une telle information au demandeur. Apple semble plutôt convaincue que St-Germain a entrepris le présent recours sans même communiquer avec elle. Ce n'est que le 8 août 2005, selon le témoignage d'une employée de son contentieux, que St-Germain aurait communiqué avec elle.

[33] Apple souligne que la décision de la Cour suprême n'a été connue que le 28 juillet 2005 et que le premier lundi d'août, le lundi suivant, est un congé férié en Ontario. Le 9 août 2005, Apple publiait un communiqué dans lequel elle annonçait son intention de mettre en place une procédure de remboursement. Elle affirme que la signification de la requête pour autorisation d'intenter un recours collectif le 5 août 2005 n'est pas entrée en ligne de compte dans cette décision. Le délai de quelques jours à peine pour diffuser ce communiqué n'est lié qu'au temps nécessaire pour réunir les personnes concernées et prendre une décision.

ANALYSE

[34] Le jugement qui autorisait le recours collectif identifiait trois questions qui devaient être traitées collectivement. La réponse aux deux premières questions ne fait pas problème.

A) Les membres du groupe ont-ils payé à l'intimée une somme de 15 \$ ou de 25 \$ à titre de redevance au moment de l'achat de leur iPod ou de leur iPod mini ?

[35] On doit répondre à cette question par l'affirmative puisque Apple admet le fait. Bien sûr, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, c'est le manufacturier ou l'importateur, qui devait payer la redevance mais, du 12 décembre 2003 au 14 décembre 2004, une somme égale au montant de la redevance était ajoutée au prix de détail des iPod ou iPod mini vendus au Québec, comme d'ailleurs dans l'ensemble du Canada.

[36] Cette façon de procéder semble tout à fait conforme aux objectifs et à l'esprit de la *Loi sur le droit d'auteur* puisque la redevance ainsi perçue devait indemniser les détenteurs de droits d'auteur dont les œuvres étaient copiées sur les «supports audio» assujettis à la redevance. Il semble logique que l'acquéreur qui utilise ainsi les «supports audio» pour faire des copies des œuvres, paye la somme prélevée pour indemniser les créateurs.

B) L'intimé doit-elle rembourser aux membres du groupe les sommes payées à titre de redevance ?

[37] Le demandeur répond par l'affirmative. Selon lui, les membres du groupe ont payé par erreur une redevance qui a été jugée illégale. Il s'agit donc d'un paiement fait par erreur pour une dette qui n'était pas due. Il invoque l'art. 1491 C.c.Q.

500-06-000301-057

PAGE : 7

[38] Toutefois, s'agit-il vraiment d'un paiement «fait par erreur» au sens de cette disposition? Les membres du groupe ont bel et bien payé le prix réclamé, lorsqu'ils ont fait l'acquisition de iPod pendant la période visée. Le problème vient du fait que, pendant cette période, Apple majorait le prix de ses enregistreurs audionumériques d'un montant égal à la redevance qu'elle était elle-même tenue de verser sur chaque appareil vendu.

[39] Il ne semble cependant pas utile d'ergoter sur la question de savoir s'il s'agit ici de «réception de l'indu» ou d'enrichissement injustifié au sens du *Code civil du Québec*, puisque Apple admet l'allégation et reconnaît qu'elle doit rembourser les membres du groupe.

[40] Apple reconnaît avoir reçu de la SCPCP le remboursement des redevances qu'elle avait payées. Elle a ainsi reçu une somme de 2 791 122 \$, soit la somme versée plus les intérêts courus sur cette somme. Apple ne prétend pas que cette somme lui appartient. Elle reconnaît au contraire que la somme devrait être remboursée aux personnes qui ont payé la majoration de prix imposée pour acquitter la redevance qui a depuis été jugée illégale.

[41] D'ailleurs, Apple est fière du Programme de remboursement de la redevance d'iPod qu'elle a elle-même mis sur pied et administré.

[42] Le débat a vraiment porté sur la troisième question :

C) Y a-t-il lieu de tenir compte du Programme de remboursement de la redevance d'iPod mis en place par l'intimée et, le cas échéant, comment?

[43] D'une certaine façon, le Tribunal a déjà répondu à cette question par l'affirmative, au moins en partie, en excluant du groupe visé par le recours collectif les personnes qui ont déjà «été remboursées par Apple avant le 28 février 2006».

[44] Le litige qui persiste porte donc sur la disposition du reliquat qui demeure en la possession de Apple, maintenant que son programme de remboursement est terminé. Apple propose d'en disposer conformément à ce qui était prévu à l'origine, soit en versant la somme à la Croix Rouge canadienne. Elle reconnaît qu'elle n'a pas à tirer profit d'une somme qui ne lui appartient pas et s'engage à l'avance à ne pas réclamer de crédit d'impôt pour ce don.

[45] Selon Apple, l'affaire devrait s'arrêter là et le Tribunal devrait rejeter le recours collectif. Il s'agirait d'un recours inutile et abusif puisque Apple a déjà fait le nécessaire pour rembourser la redevance iPod.

[46] C'est ici que se situe le véritable litige entre les parties. C'est sur cette question qu'a porté le débat devant le Tribunal.

[47] Apple soutient qu'elle a elle-même réglé le problème par son programme de remboursement, de telle sorte que le présent recours serait inutile et même abusif. Elle

500-06-000301-057

PAGE : 8

demande au Tribunal de prendre acte de ce programme et de rejeter le recours, ce qui lui permettrait de verser le reliquat à la Croix Rouge canadienne, comme prévu.

[48] Pour le demandeur, il serait contraire aux dispositions du *Code de procédure civile* et aux principes qui régissent les recours collectifs de rejeter un recours, en raison de faits postérieurs à l'institution du recours. On permettrait ainsi à un défendeur d'échapper aux conséquences de ses actes et de se soustraire à sa responsabilité. Le demandeur prétend même que la production et la signification de la requête pour autorisation d'instituer un recours collectif aurait peut-être eu un impact sur la décision de Apple de mettre en place un programme de remboursement de la redevance.

[49] À cet égard, le Tribunal reconnaît que Apple n'a jamais eu l'intention de garder les sommes reçues de la SCPCP, même si elle n'a fait connaître sa position qu'après la signification de la requête en autorisation. Le Tribunal retient la prétention de Apple qui affirme avoir toujours eu l'intention de rembourser les acquéreurs et qui explique que son retard à faire connaître ses intentions est lié au fait que le jugement de la Cour suprême du Canada rejetant l'autorisation de pourvoi a été connu en plein cœur de la période des vacances et qu'il a fallu un certain temps pour réunir les personnes nécessaires à la prise d'une décision.

[50] St-Germain soutient qu'il a d'abord fait des démarches pour connaître les intentions de Apple à cet égard.

[51] Selon le Tribunal, il n'est pas possible de conclure que Apple aurait eu l'intention de garder l'argent de la redevance ou qu'un représentant autorisé de Apple l'aurait affirmé à St-Germain. La preuve des communications téléphoniques qui auraient eu lieu est loin d'être concluante.

[52] Il semble plus probable que l'institution des procédures, à peine quelques jours après la décision de la Cour suprême du Canada, visait plutôt à garantir que le recours de St-Germain serait le premier, ce qui lui assurait le droit d'être traité en priorité, conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel⁶. Peut-on voir là un sujet de reproche?

[53] Il semble cependant évident que l'institution d'un recours d'une façon qui a pu paraître précipitée a été perçue par Apple comme un abus de procédure et comme une attaque à son intégrité et à sa réputation. D'où, semble-t-il, la décision de continuer ses démarches pour mettre en place son propre programme de remboursement de la redevance, sans tenir compte des procédures entreprises. D'autant plus, peut-être, que la requête en autorisation ne visait que les achats faits au Québec, alors que son programme s'appliquait à l'ensemble du pays.

[54] Il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne foi de Apple dans cette affaire. Elle a fait preuve de diligence en mettant rapidement en place un programme de

⁶ *Hotte c. Servier Canada inc.*, REJB 1999-14507, 30 septembre 1999 (CAM).

500-06-000301-057

PAGE : 9

remboursement qui a permis d'indemniser sans délai un peu plus de 10 % des personnes qui avaient acquis un iPod ou un iPod mini pendant la période visée. On peut même penser que ce programme, tel quel ou avec certaines modifications, aurait pu recevoir l'aval du Tribunal s'il avait fait l'objet d'une entente soumise à son approbation.

[55] Toutefois, Apple a choisi d'agir seule et sans se soucier des procédures entreprises. Aujourd'hui, elle demande le rejet du recours qui serait devenu inutile. Cette prétention doit être écartée pour deux motifs.

[56] D'une part, la preuve soumise ne justifie pas la conclusion que le recours est maintenant sans objet ou devenu inutile. Selon le vice-président de Apple qui a témoigné, John Hagias, le programme de remboursement de la redevance a été un franc succès. Il fonde son témoignage sur son expérience personnelle des programmes de remise postale offerts par Apple dans le passé. Selon lui, le taux de remboursement est tout à fait remarquable. Il va même jusqu'à dire qu'on ne pouvait faire mieux.

[57] Il ne s'agit cependant pas là d'une preuve qui a une quelconque valeur scientifique. Sans mettre en doute la bonne foi de Hagias ou de Apple, le Tribunal ne voit pas là une preuve qui justifierait la conclusion que le recours est maintenant sans objet et qu'il est impossible de faire mieux.

[58] Et ce, d'autant plus que le demandeur a souligné ce qui semble être certaines lacunes dans le programme. Ainsi, il n'est pas évident que le programme a bénéficié d'une large publicité dans les médias québécois ou qu'il aurait été inutile de communiquer avec tous les acquéreurs qui avaient fourni une adresse postale ou de courriel à Apple dès le début, ou qu'il était approprié d'exiger une copie de la facture dans tous les cas, puisqu'il semble avoir été possible de valider certaines réclamations en l'absence de facture.

[59] Quoi qu'il en soit, et même si le taux de remboursement est relativement élevé, il n'en reste pas moins qu'un très grand nombre de personnes n'ont pas été remboursées, soit parce qu'elles n'ont pas été informées du programme, soit parce qu'elles n'ont pas pu soumettre une demande de remboursement conforme à ce qui était demandé. Dans la meilleure des hypothèses, 1013 personnes ont été remboursées alors que 18 000 avaient le droit d'être remboursées. Et ce chiffre de 18 000 sous-estime sans doute le nombre de iPod vendus au Québec pendant la période visée.

[60] D'autre part, il semble difficile de réconcilier la conclusion recherchée par Apple avec le cadre juridique dans lequel s'inscrit le présent recours. On comprend facilement que Apple ait traité la question comme un problème «canadien» et qu'elle ait mis en place un programme de remboursement unique, annoncé dans les deux langues officielles, sur son site Internet.

500-06-000301-057

PAGE : 10

[61] Toutefois, même si le problème qui a surgi ici tire son origine d'une redevance imposée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est une loi du Parlement du Canada, la relation juridique entre le manufacturier ou l'importateur d'un enregistreur audionumérique (ou d'un autre bien de consommation), et l'acquéreur d'un tel enregistreur, ne relève pas de la *Loi sur le droit d'auteur* ou d'un quelconque droit fédéral. C'est véritablement une question de «propriété et droits civils⁷» qui relève de la compétence législative de la province où la transaction a lieu. Il en est de même de la procédure qui régit un tel recours⁸.

[62] La preuve soumise démontre sans aucun doute que les membres du groupe ont payé plus cher leur iPod ou leur iPod mini en raison de la redevance que Apple était tenue de payer. En raison d'un concours de circonstances assez particulier, pour lequel Apple n'est aucunement à blâmer, Apple a reçu le remboursement de la redevance qui avait été jugée illégale. Elle a fait des démarches pour rembourser les acquéreurs lésés mais elle n'a pas pu tous les rejoindre.

[63] Le demandeur St-Germain a saisi le Tribunal de la question en produisant une requête pour autorisation d'intenter un recours collectif. Le recours a été autorisé. Puisqu'il a maintenant démontré que le recours est bien fondé, le Tribunal est tenu d'y faire droit et de se conformer aux dispositions du *Code de procédure civile* ou de la loi⁹.

[64] Le fait que St-Germain lui-même a eu connaissance du programme de remboursement et qu'il a choisi de ne pas s'en prévaloir, sans doute parce qu'il ne voulait pas compromettre son statut de représentant, n'a aucune incidence sur son droit de recouvrer la somme de 25 \$ qu'il a lui-même déboursée.

[65] Finalement, le Tribunal doit donc répondre par l'affirmative à la troisième question circonscrite dans le jugement d'autorisation. Oui, le Tribunal peut dans un cas approprié tenir compte d'une mesure réparatrice mise en place par le défendeur à un recours collectif. Dans le présent cas, le Tribunal a déjà tenu compte du programme de remboursement en excluant du groupe visé par le recours collectif les personnes qui avaient déjà été remboursées par Apple avant le 28 février 2006. Et, très certainement, le Tribunal pourrait user de sa discrétion en décidant par exemple qu'il n'y a pas lieu de condamner Apple à payer les dépens ou même des dommages, mais la requête introductive d'instance ne recherche pas de telles conclusions. Les parties n'ont pas débattu non plus la question des intérêts ou de l'indemnité additionnelle.

[66] Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne peut tenir compte du programme de remboursement de la redevance d'iPod mis en place par Apple qu'en adjugeant sur le redressement et non en rejetant le recours.

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3, art. 92(14).

⁸ *Id.*, art. 92(13).

⁹ *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1, art. 42; Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, c. R-2.1, R-3.1.

500-06-000301-057

PAGE : 11

[67] Il semble évident qu'il s'agit ici d'un cas où il y a lieu d'accueillir le recours de St-Germain et d'ordonner le recouvrement collectif. Par ailleurs, en raison de la tournure qu'a prise l'argumentation des deux parties, celles-ci n'ont pas soumis au Tribunal une preuve ou des représentations sur le redressement, de telle sorte que le Tribunal n'est pas vraiment en mesure d'adjudger sur certaines questions.

[68] Ainsi, il ressort de la preuve que Apple a reçu de la SCPCP une somme de 2 791 122 \$ représentant le total des redevances versées et des intérêts accumulés. Depuis, elle a remboursé quelques 6884 personnes qui ont soumis une réclamation en vertu de son programme de remboursement mais elle a aussi reçu des intérêts sur la somme détenue. La preuve ne révèle pas combien Apple avait encore en sa possession à la date de l'institution du recours ou à la date du procès et encore moins aujourd'hui. Puisque Apple concède que cet argent ne lui appartient pas, Il semblerait approprié de lui demander de rendre compte de la somme qu'elle a reçue de la SCPCP.

[69] Par ailleurs, le recours est institué pour le compte des personnes qui ont acheté un iPod ou un iPod mini au Québec pendant la période visée et qui n'ont pas été remboursées par Apple avant le 28 février 2006. On doit donc déduire du total de 18 000 appareils vendus au Québec les 1013 réclamations qui ont été remboursées.

[70] On sait cependant que ce nombre total de 18 000 iPod vendus au Québec est sans doute inférieur au nombre réel des ventes puisqu'il ne tient pas compte des ventes faites au Québec dans les succursales d'entreprises dont le centre de distribution est situé à l'extérieur du Québec. Le demandeur suggère d'arrondir le chiffre des ventes au Québec à 20 000 afin de calculer la somme qui devrait revenir aux membres du groupe. Cette proposition semble raisonnable.

[71] À ce stade, il semble probable que Apple n'ait pas tenu une comptabilité distincte pour le Québec de telle sorte qu'il faudrait sans doute que Apple rende compte à l'égard de l'ensemble des sommes perçues et déboursées pour appliquer au reliquat le facteur de 20 000/124 433, soit un pourcentage de 16.07 % pour déterminer le reliquat et établir la somme qui doit faire l'objet du recouvrement collectif.

[72] Le demandeur ne demande dans les conclusions de sa requête introductive d'instance que le remboursement à St-Germain de la somme de 25 \$ et le recouvrement collectif de la somme détenue par Apple qui doit être remboursée aux membres du groupe. Ceci, sans référence à une quelconque condamnation à des dommages-intérêts ou même à des intérêts ou à l'indemnité additionnelle. Il n'a pas été question non plus de la date à laquelle le quantum devrait être établi ou de la méthode de calcul.

[73] À ce stade, la preuve soumise au Tribunal ne permet pas de trancher ces questions et il ne semble pas approprié de le faire sans avoir permis aux parties de soumettre leurs représentations et une preuve pertinente, si elles le désirent, sur diverses questions, notamment sur celle de savoir comment doit être calculée la

500-06-000301-057

PAGE : 12

somme qui fera l'objet du recouvrement collectif et à quelle date le montant doit être établi.

[74] Compte tenu des circonstances de l'affaire, il pourrait être raisonnable de conclure que les frais de la gestion du programme de recouvrement de la redevance d'iPod mis en place par Apple devraient être déduits du reliquat. Le Tribunal invite les parties à lui soumettre leurs représentations sur cette question et sur celle de savoir si quelque autre somme devrait également être déduite du reliquat.

[75] Finalement, il y a lieu d'inviter les parties à soumettre des représentations additionnelles sur la procédure de recouvrement qui pourrait ou devrait être suivie.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE l'action du demandeur;

ORDONNE à l'intimée de rembourser au demandeur la somme de 25 \$ et **AUTORISE** Apple à prélever cette somme sur le reliquat de la somme qui lui a été remboursée par la SCPCP;

ACCUEILLE l'action du demandeur en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARE que 20 000 personnes ont acheté un iPod ou un iPod mini au Québec entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004 et ainsi payé une majoration de prix égale à la redevance que l'intimée devait elle-même payer sur chaque appareil vendu;

ORDONNE le recouvrement collectif selon les modalités à être établies par le Tribunal après avoir entendu les représentations des parties;

ORDONNE à l'intimée de soumettre, dans les 30 jours des présentes, un état de compte montrant la somme reçue de la SCPCP en remboursement de la redevance, les intérêts accrus sur cette somme, déduction faite des sommes versées en vertu du programme de remboursement ou du présent jugement, et faisant état des sommes déboursées pour l'administration du programme de remboursement;

ORDONNE à l'intimée de soumettre ce calcul en date du jugement autorisant le présent recours, soit le 23 février 2006, et à la date de l'institution du présent recours et à la date du présent jugement;

ORDONNE aux parties de soumettre leurs représentations sur les questions suivantes :

- Comment doit-elle être calculée la somme qui fera l'objet du recouvrement collectif et à quelle date ce montant doit-il être établi? Pourquoi?

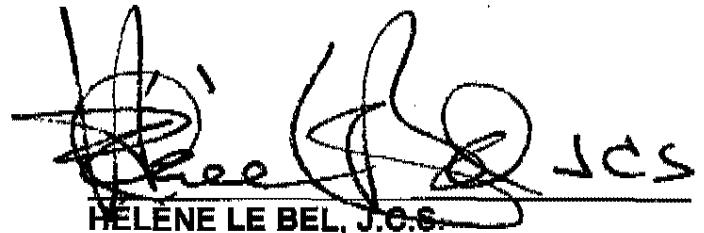
500-06-000301-057

PAGE : 13

- Y a-t-il lieu d'autoriser l'intimée à déduire du reliquat les frais d'administration de son programme de remboursement de la redevance ou quelque autre somme? Comment ces montants devraient-ils être établis?
- Quelle pourrait ou devrait être la procédure suivie pour le recouvrement collectif?
- Quelle forme pourrait ou devrait prendre la publication de l'avis prévu par l'art. 1030 C.p.c.? Y a-t-il lieu que cet avis soit publié dans les deux langues officielles?
- Y a-t-il lieu de convoquer les parties à une nouvelle audition?

Les représentations devront être soumises au Tribunal avant le 23 février 2008 et communiquées à l'autre partie qui pourra y répondre avant le 1^{er} mars 2008;

Le Tribunal **RÉSERVE** sa décision sur les autres questions en litige.



HELENE LE BEL, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
Me Philippe H. Trudel
Trudel & Johnston
Avocats du requérant

Me Simon V. Potter
Me Donald Bisson
McCarthy Tétrault
Avocats de l'intimée

Dates d'audience : 15 et 16 octobre 2007